

La majoration de nuit dans le catering peut-elle être compensée en temps libre plutôt qu'en argent ?

Réponse courte

La CCT Restauration Collective 2024-2027 prévoit explicitement que la majoration de **25 %** pour le travail de nuit peut être compensée **soit en temps libre, soit en numéraire**. L'article 4.4 offre cette double option sans imposer de mode par défaut, laissant à l'employeur le choix de la modalité de compensation appliquée dans l'entreprise.

Cette souplesse permet aux entreprises de catering d'adapter la gestion des heures de nuit à leur organisation. La compensation en temps libre représente concrètement **15 minutes de repos** par heure prestée entre 1h00 et 6h00, en application du taux de majoration de 25 %. L'employeur doit néanmoins appliquer le mode choisi de manière **uniforme et transparente** pour l'ensemble des salariés concernés.

Définition

La **compensation en temps libre** du travail de nuit consiste à accorder au salarié un repos supplémentaire équivalent à la majoration de 25 %, en lieu et place d'un paiement en numéraire. Cette option est prévue par l'article 4.4 de la CCT Catering, qui autorise expressément les deux modes de **compensation alternative** pour les heures prestées durant la plage nocturne.

Questions fréquentes

Combien de temps de repos correspond à une heure de nuit dans le catering ?

La compensation en temps libre représente 15 minutes de repos par heure de nuit prestée, soit l'équivalent de la majoration de 25 %. Pour 5 heures de nuit travaillées entre 1h00 et 6h00, le salarié bénéficie donc de 1h15 de repos compensatoire.

La majoration de nuit dans le catering peut-elle être compensée en temps libre plutôt qu'en argent ?

Oui. L'article 4.4 de la CCT Catering 2024-2027 prévoit explicitement que la majoration de 25 % peut être compensée soit en temps libre, soit en numéraire. La CCT offre cette double option sans imposer de mode par défaut, laissant à l'employeur le choix de la modalité.

Les deux modes de compensation peuvent-ils être combinés pour une même heure de nuit dans le catering ?

Non. Les deux modes (temps libre et numéraire) ne peuvent pas être combinés pour une même heure de nuit. L'employeur doit choisir l'un ou l'autre. La CCT précise que la majoration est compensée soit en temps libre, soit en numéraire, ce qui exclut la combinaison des deux.

Quand est pris le repos compensatoire pour travail de nuit dans le catering ?

La date de prise du repos est déterminée par l'employeur selon les mêmes principes que le repos compensatoire pour heures supplémentaires (art. 4.6). L'employeur tient compte des contraintes de production et de service propres au catering pour planifier le repos sans désorganiser l'activité.

Qui choisit le mode de compensation du travail de nuit dans le catering ?

Le choix entre compensation en temps libre et en numéraire appartient à l'employeur, conformément à l'article 4.4 de la CCT. Il est recommandé de formaliser ce choix dans le règlement intérieur ou une note de service, afin d'assurer une application cohérente et opposable à tous les salariés.

Conditions d'exercice

Le choix entre compensation en temps libre et en numéraire obéit à des règles encadrées par la CCT.

Condition	Détail
Base légale	Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027
Options	Temps libre ou numéraire
Taux	25 % de chaque heure de nuit (1h00-6h00)
Décision	Appartient à l'employeur
Équivalence temps libre	15 minutes par heure de nuit prestée
Application	Toutes les entreprises couvertes par la CCT

Modalités pratiques

La mise en oeuvre de la compensation en temps libre nécessite un cadre organisationnel adapté.

Élément	Détail
Calcul	1 heure de nuit = 15 minutes de repos compensatoire
Exemple	5 heures de nuit (1h00-6h00) = 1h15 de repos
Prise du repos	Déterminée par l'employeur (art. 4.6)
Comptabilisation	Suivi distinct dans le décompte d'heures
Fiche de paie	Mention obligatoire du mode de compensation retenu

Pratiques et recommandations

Formaliser le mode de compensation retenu (temps libre ou numéraire) dans le règlement intérieur ou dans une note de service, afin d'assurer une application cohérente et opposable.

Tracer dans le système de gestion du temps les heures de repos compensatoire acquises et prises au titre de la majoration de nuit, pour éviter tout litige.

Planifier la prise du repos compensatoire de manière à ne pas désorganiser le service, selon les mêmes principes que le repos compensatoire pour heures supplémentaires, en tenant compte des contraintes de production et de service propres au catering.

Consulter la délégation du personnel sur le mode de compensation privilégié, même si la décision finale appartient à l'employeur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027	Majoration de nuit : temps libre ou numéraire
Art. 4.6 CCT Catering 2024-2027	Repos compensatoire : moment déterminé par l'employeur
Art. <u>L.211-16</u> du Code du travail	Cadre général du travail de nuit
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

La formulation de l'article 4.4 « soit en temps libre, soit en numéraire » confirme sans ambiguïté les deux modes de compensation. L'employeur conserve la prérogative du choix, mais doit l'appliquer de manière non discriminatoire. Les deux modes ne peuvent être combinés pour une même heure de nuit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.